



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2021 /

R.G. Trib. Trav.

19/15/C

Date du prononcé

20 avril 2021

Numéro du rôle

2020/CL/7

En cause de :

**PERVASCO SA
C/
B. C.**

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3 C

Arrêt

Contradictoire
Définitif

* CONTRAT DE TRAVAIL EMPLOYE – appel de deux ordonnances de
référé

EN CAUSE :

La SA PERVASCO, dont le siège social est établi à 2160 WOMMELGEM, Koralenhoeve 15C, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0451.335.357
partie appelante, ci-après dénommée « la SA P. » ou « l'employeur »,
ayant pour conseil Maître

CONTRE :

Monsieur B. C.,
partie intimée, ci-après dénommée « Monsieur C. »,
ayant comparu en personne assisté par son conseil Maître

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 10 mars 2021, et notamment :

- les ordonnances de référés des 25 juin 2019 et 17 juillet 2019 rendues par le tribunal du travail de Liège, division Liège dans le R.G. 19/15/C ;
- la requête formant appel de ces ordonnances, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 27 février 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 28 février 2020 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 25 mars 2020 ;
- l'ordonnance rendue le 25 mars 2020 sur base de l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 10 mars 2021 ;

- les conclusions et conclusions additionnelles valant conclusions de synthèse de la partie intimée, remises au greffe de la cour respectivement les 20 avril 2020 et 22 décembre 2020 ; son dossier de pièces, remis le 9 mars 2021 ;
- les conclusions de la partie appelante, remises au greffe de la cour le 25 septembre 2020 ; son dossier de pièces, remis le 4 mars 2021.

Les parties ont marqué leur accord sur la remise et/ou l'envoi des conclusions et/ou pièces hors des délais prévus par l'ordonnance de mise en état et de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 10 mars 2021, et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'article 1051 du Code judiciaire prévoit que le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3.

En l'espèce, il n'est fait état d'aucune signification des deux ordonnances dont appel.

II. LES FAITS

Monsieur C. expose sans être contredit que la SA P. est spécialisée dans la production, la vente et la distribution de confiseries avec notamment la marque « Napoléon ».

Monsieur C. a été engagé suivant un contrat de travail d'employé signé le 13 décembre 1996 prenant cours le 1^{er} février 1997 avec comme zone d'activité professionnelle la Belgique et le Grand-Duché du Luxembourg.

Il exerce actuellement la fonction de « Key Account Manager ».

Dans ce cadre, il gère et développe le portefeuille de clients « grands comptes » et « comptes clés ».

Il a la responsabilité des clients suivants : DELHAIZE, CARREFOUR, MESTDAGH, MATCH BELUX, INTERMARCHÉ, CORA BELUX, DELFOOD, DELITRAITEUR, TRAFIC, TRENDY FOODS BELUX, FIXMER LUX, CACTUS LUX, CACTUS SHOPPI LUX et AUCHAN LUX.

Monsieur C. bénéficie de différents avantages en nature dont la mise à disposition d'un véhicule de marque Volvo XC60 qu'il peut utiliser à des fins privatives.

Au cours de l'année 2019, des discussions ont eu lieu entre Monsieur C et la SA P. au sujet du remplacement de son véhicule.

Monsieur C. expose par ailleurs, et cet exposé est contesté, qu'en date du 29 avril 2019, la SA P. l'a informé de sa décision de réorganiser les fonctions en son sein et de lui retirer ses deux principaux clients, étant les sociétés CARREFOUR et DELHAIZE.

Nonobstant les échanges entre parties, par e-mail du 8 mai 2019, la SA P. a, à nouveau, confirmé sa décision de retirer à Monsieur C. les clients DELHAIZE et CARREFOUR (y compris MESTDAGH) et a sollicité que celui-ci transmette une série d'informations.

Ce mail indique : *«Tatiana informera personnellement les clients concernés par courrier électronique qu'ils seront le nouveau contact pour le compte de [la SA P.] le 1^{er} juin 2019».*

III. LES ORDONNANCES DONT APPEL

1

Par une première ordonnance, prononcée le 25 juin 2019, Madame la Présidente du Tribunal du travail a constaté « que la partie défenderesse s'est engagée à fournir un véhicule équivalant à celui précédemment octroyé » et a enjoint à la SA P. « de suspendre la décision de retirer au demandeur la gestion des grands comptes DELHAIZE, CARREFOUR et MESTAGH ».

Elle a invité l'employeur à rédiger une description précise des fonctions du demandeur « avant et après les nouvelles mesures préconisées par l'employeur ».

Une réouverture des débats a donc été ordonnée.

2.

Par une seconde ordonnance prononcée le 17 juillet 2019, Madame la Présidente du Tribunal du travail a constaté que la SA P. « n'a toujours pas respecté son engagement de fournir un véhicule équivalant à celui précédemment octroyé au demandeur ».

Constatant que la partie défenderesse s'est engagée à fournir à la partie demanderesse un véhicule équivalent à celui précédemment octroyé, elle a invité la partie défenderesse à transmettre ledit véhicule dans le mois de la signification de l'ordonnance.

Elle a également constaté que la SA P. « se borne à déposer un document en anglais avec notamment les clients dont le demandeur a la charge avant et après le 28 juin 2019. Le projet Panama qui constituerait l'élément modificatif n'est pas décrit avec précision ».

En conséquence, Madame la Présidente lui enjoignait de suspendre la décision de retirer à Monsieur C. la gestion des grands comptes DELHAIZE, CARREFOUR et MESTAGH.

Elle invitait la partie défenderesse à rédiger une description précise des fonctions du demandeur avant et après les nouvelles mesures préconisées par l'employeur (en

mentionnant notamment les supérieurs hiérarchiques et les personnes qui dépendent du demandeur) et invitait les parties et leurs avocats à se rencontrer afin d'entamer des discussions sur la modification de fonction.

Une nouvelle réouverture des débats a donc été ordonnée.

La cause a été renvoyée au rôle de l'accord des parties.

IV. L'OBJET DE L'APPEL

Sur base de sa requête d'appel et du dispositif de ses conclusions prises en appel, l'employeur demande à la cour de dire son appel recevable et fondé, de réformer les deux ordonnances dont appel, de constater l'incompétence territoriale comme aurait dû le faire la présidente du Tribunal du travail de Liège et renvoyer la cause devant le tribunal du travail d'Anvers.

A titre subsidiaire, l'employeur demande à la cour de déclarer la demande originaire non fondée et de condamner Monsieur C. aux frais et dépens des deux instances liquidés à la somme de 1.440€ étant l'indemnité de procédure due pour chacune des deux instances.

Monsieur C., sur base du dispositif de ses conclusions de synthèse prises en appel demande à la cour de statuer ce que de droit quant à la recevabilité de l'appel, de le déclarer non fondé en confirmant les deux ordonnances dont appel.

Il est demandé de condamner l'employeur aux frais et dépens des deux instances liquidés à la somme totale de 4.045,69€ (frais de citation et deux indemnités de procédure).

Les parties précisent avoir réglé la problématique du véhicule mais l'ordonnance enjoignant de suspendre la décision de retirer à Monsieur C. la gestion des grands comptes DELHAIZE, CARREFOUR et MESTAGH n'a jamais été exécutée. La décision de l'employeur est, dans les faits, mise en œuvre et toujours d'actualité.

La procédure au fond (demande de résolution judiciaire du contrat de travail) est fixée fin avril 2021 devant le tribunal du travail.

V. LE FONDEMENT DE L'APPEL

V.1. Les dispositions applicables et leur interprétation

V.1.1°- La compétence territoriale

L'article 627, 9°, du Code judiciaire précise qu'est seul compétent pour connaître de la demande, le juge de la situation de la mine, de l'usine, de l'atelier, du magasin, du bureau et, en général, de l'endroit affecté à l'exploitation de l'entreprise, à l'exercice de la profession

ou à l'activité de la société, de l'association ou du groupement, pour toutes les contestations prévues notamment à l'article 578,1°, ¹comme c'est le cas en l'espèce.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 27 novembre 1995², notamment, a rappelé que les travaux préparatoires du Code judiciaire mettaient en évidence l'intention du législateur de consacrer, d'une manière générale, la compétence du juge du lieu du travail.

Il s'agit donc bien, sur cette base, de déterminer la zone où le travailleur exécute son travail et qui peut différer de l'endroit depuis lequel l'employeur exerce son pouvoir d'autorité ou de l'endroit où il a fixé son siège social.

Lorsqu'il est appliqué à un travailleur itinérant, dont le représentant de commerce³, l'article 627,9°, du Code judiciaire doit être interprété comme donnant la possibilité d'entamer une action devant n'importe quelle juridiction dans le ressort duquel le travailleur exerce ou peut contractuellement exercer son activité, principalement ou non.⁴

V.1.2°- L'urgence et le provisoire ⁵

L'article 584 du Code judiciaire rend compétent le président du tribunal du travail pour statuer au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence dans les matières qui sont de la compétence des tribunaux du travail.

Le président est saisi par voie de référé.

Le demandeur doit justifier des conditions d'urgence et de provisoire.

Le provisoire implique de statuer sans porter préjudice au principal conformément à l'article 1039, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire et donc sans lier le juge du fond. Il s'agit de prendre des mesures d'attente, des mesures conservatoires ou toutes autres mesures qui n'engendrent pas un préjudice définitif ou irréparable et donc de prendre des mesures qui ne sont ni constitutives ni déclaratives de droits. La condition du provisoire exclut de rendre des décisions définitives.

Le juge statue après examen des droits des parties qui doit reconnaître, à tout le moins, une apparence de droits.

¹ Article 578, 1° : le tribunal du travail connaît des contestations relatives aux contrats de louage de travail y compris celles qui ont trait à la violation d'un secret d'affaires commise pendant la durée de ces contrats.

² Cass., 27 novembre 1995, juridat, S 950069F

³ Cass., 15 juin 1988, Pas. 1988, n° 626; Cass., 9 octobre 1989, Pas. 1989, n° 82 : « *en vertu de l'article 627, 9° du Code judiciaire, est seul compétent pour connaître d'une contestation entre un représentant de commerce et son employeur relative au contrat de travail, le tribunal de l'arrondissement judiciaire dans lequel le représentant de commerce est occupé, ou dans lequel est situé le siège d'exploitation auquel il est affecté* ». Cette jurisprudence consacre donc un "droit d'élection de compétence" du représentant de commerce.

⁴ C. trav. Liège, div. Namur, 13^e ch., 24.07.2012, R.G. n° 2011/AN/114.

⁵ G. CLOSSET-MARCHAL, *JLMB*, 2018/9, pp. 407-408.

L'urgence doit subsister pendant toute la durée de la procédure pour que le juge puisse faire droit à la demande en ce y compris en degré d'appel⁶.

L'arrêt de la Cour de cassation du 16 juin 2011⁷ dispose toutefois que « la disparition de l'urgence en degré d'appel n'empêche pas le juge des référés, régulièrement saisi de l'appel d'une partie à qui une mesure provisoire a été imposée, d'examiner si la décision du premier juge était justifiée au moment où celui-ci s'est prononcé et de mettre, le cas échéant, cette décision à néant ».

L'effet dévolutif renforcé est donc pleinement consacré au départ de l'article 1068, al. 1^{er}, du Code judiciaire⁸.

V.2. L'application au cas d'espèce

V. 2. 1°- La compétence territoriale

L'employeur ne conteste pas le principe de la détermination de la compétence territoriale en fonction de l'endroit où le travailleur exerce son activité.

Monsieur C. n'est pas un représentant de commerce mais un *key account manager* et est actif sur différents arrondissements.

L'employeur invoque un arrêt de la Cour de cassation du 16 février 2015 qui retient comme critère déterminant de la compétence territoriale, le siège d'exploitation qui est, pour un travailleur itinérant, le seul endroit déterminable et fixe de l'exercice de la fonction.

Dans les faits, Monsieur C. travaille au moins un jour par semaine au siège de la société, il ne travaille pas à son domicile et au moment de l'introduction de la demande, il est surtout actif à Asse-Zellik et à Evere mais ne rencontre pas de clients à Liège.

C'est le siège d'exploitation de l'employeur qui doit primer.

Monsieur C. considère que pour appliquer l'article 627, 9°, du Code judiciaire, il faut se référer au lieu d'exercice de la profession par le travailleur. Si ce dernier exerce sa profession sur plusieurs arrondissements judiciaires, il a le choix du lieu de l'assignation. Il précise qu'il avait la fonction de *key account manager* c'est-à-dire « super représentant de commerce » et non pas celle de représentant de commerce itinérant, fonction à laquelle il a été ramené depuis le 29 avril 2019 par retrait de la gestion de deux clients à savoir Delhaize et Carrefour ainsi que Mestagh.

⁶ J. ENGLEBERT, « Le référé judiciaire. Principes et questions de procédure », *Le référé judiciaire*, Editions du Jeune Barreau de Bruxelles, 2003, n° 19-22.

⁷ Cass., 16 juin 2011, C. 100153.F, juridat.

⁸ G. CLOSSET-MARCHAL, JLMB, 2018/9, pp. 407-408.

La cour relève que l'employeur invoque un arrêt de la Cour de cassation du 16 février 2015 mais en retient comme conclusion non pas la décision de la Cour de cassation mais le contenu du moyen invoqué à l'appui du pourvoi qui a été déclaré irrecevable⁹.

La règle de détermination de la compétence territoriale en présence d'un travailleur itinérant, comme l'est Monsieur C., n'est pas celle du lieu du siège social (dont l'employeur ne démontre pas qu'il correspond à un siège d'exploitation) mais du lieu de l'exercice du travail.

Dès lors que ces lieux de prestation sont multiples, le travailleur peut introduire son action devant le juge de son choix, à la condition d'avoir exercé une partie de son activité dans l'arrondissement en cause.

Monsieur C. travaille au siège social, où se trouve un bureau, en moyenne une fois par semaine, à son domicile, une à deux fois par semaine et le reste du temps est en clientèle, régulièrement au départ de son domicile.

Une partie de la clientèle se trouve en région liégeoise.

Monsieur C. démontre une apparence de droit suffisante pour retenir la compétence territoriale des juridictions du travail de Liège au départ de sa pièce 15 qui détaille son agenda hebdomadaire (courriels adressés par Monsieur C. à son employeur pour préciser le lieu de son occupation journalière).

Il travaille en partie à domicile qui est un des lieux d'exercice de son travail et son agenda mentionne des clients en région liégeoise.

Les ordonnances sont donc confirmées sur ce point de la compétence territoriale.

V.2.2°- L'urgence en degré d'appel

⁹ Cass., 16 février 2015 : « (...) Si, dans les conclusions qu'elle a prises devant la cour du travail, la demanderesse a fait valoir que la règle qui permet au représentant de commerce occupé dans différents arrondissements judiciaires de saisir le tribunal du travail de l'un de ces arrondissements d'une contestation relative à son contrat de travail ne peut être étendue à d'autres travailleurs itinérants, tels les chauffeurs-livreurs, elle n'a en revanche pas soutenu que le défendeur n'a pas exercé dans l'arrondissement judiciaire dont il a saisi le tribunal du travail une activité professionnelle réelle et régulière justifiant que cet arrondissement puisse être tenu pour celui de l'endroit affecté à l'exercice de sa profession au sens de l'article 627, 9°, du Code judiciaire.

Dès lors que cette disposition n'est impérative qu'en faveur du seul travailleur, le moyen, qui n'a pas été soumis à la cour du travail et dont celle-ci ne s'est pas saisie de sa propre initiative, est nouveau, partant, irrecevable (...) ».

Cet arrêt est commenté sur terralaboris sous le titre « Contrôle du motif du licenciement de l'ouvrier : juge compétent et nécessités de fonctionnement de l'entreprise », Commentaire de Cass., 16 février 2015, n° S.13.0085.F

Il n'est pas contesté que l'urgence a disparu en degré d'appel vu le temps écoulé, l'exécution de l'ordonnance relative à la mise à disposition de la voiture outre l'imminence du traitement de ce dossier par le juge du fond.

Il convient donc de constater qu'à ce stade, il n'y a plus d'urgence.

L'employeur qui a subi les condamnations prononcées en première instance garde un intérêt à la réformation de ces décisions nonobstant la disparition de l'urgence en appel.

La cour est donc tenue de vérifier si, au moment où le premier Juge a pris sa décision, il était compétent et s'il a correctement apprécié l'urgence, le provisoire et les droits apparents des parties .

V.2.3°- Le remplacement de la voiture de société

Il n'est pas contesté que par e-mail du 12 décembre 2019, l'employeur a confirmé à Monsieur C. qu'il mettait à sa disposition, dès le lendemain, un véhicule de marque LAND ROVER correspondant à la classe F. et que cet engagement a été exécuté sans réserve.

La mesure urgente et provisoire demandée et ordonnée par le premier juge a été exécutée sans réserve.

L'employeur ne justifie donc plus d'aucune urgence en appel ni d'aucun intérêt à sa demande de réformation.

V.2.4°- La modification des conditions de travail

L'employeur ne conteste pas l'urgence au moment de l'intervention du premier juge. La décision qui est contestée est prise et est appliquée à ce moment.

La mise en œuvre démarre en effet le 1^{er} juin 2019 et Monsieur C. cite son employeur en référé le 3 juin 2019.

L'employeur conteste avoir unilatéralement porté atteinte aux éléments essentiels du contrat de travail qui le lie à Monsieur C. L'employeur précise avoir temporairement mis en place une campagne économique et commerciale sans modifier les conditions de travail et le salaire de Monsieur C. Ce dernier a été affecté au développement de ce projet temporaire compte tenu de ses compétences.

Sa clientèle ne lui est pas retirée. Les clients visés par Monsieur C. était d'ailleurs des clients existants avec lesquels Monsieur C. maintenait des contacts.

Monsieur C. défend la thèse selon laquelle son employeur a porté atteinte aux éléments essentiels de son contrat en lui retirant la gestion directe de trois « grands comptes » à savoir les clients Delhaize, Carrefour et Mestagh qu'il ne peut plus prospecter.

La cour constate, au niveau de l'apparence des droits, que l'employeur ne conteste pas avoir modifié temporairement les conditions de travail : Monsieur C. ne doit plus visiter trois clients (Delhaize, Carrefour et Mestagh) dont la prospection est confiée à un autre

collaborateur (un sous-traitant) mais doit consacrer ce temps au développement d'un projet appelé « Panama » qui vise notamment ces clients et qui consiste dans ce projet même de sous-traitance. Panama est en effet la société de sous-traitance à qui est confiée le travail de Monsieur C. en lien avec ces « grands comptes ».

Il est donc établi à suffisance par Monsieur C., au départ de ce que reconnaît l'employeur, que ce dernier a procédé à une modification unilatérale d'un élément essentiel du contrat ou à tout le moins d'un élément convenu (dans la fonction exercée, l'attribution des grands comptes est un élément convenu).

Cette modification apparaît importante et certaine.

L'employeur précise que les trois plus gros clients que sont Delhaize, Carrefour et Colruyt (dont une collègue de Monsieur C. a la charge) représente 67% du chiffre d'affaires de la société.

Elle est, au moment où le premier juge statue, présentée comme temporaire.

Toute modification (importante ou non) d'un élément convenu (essentiel ou accessoire), temporaire ou définitive est fautive au regard des dispositions du Code civil (article 1134) et des dispositions spécifiques du contrat de travail (les articles 17, 20 et 25 de la loi sur le contrat de travail).

Toute modification apportée unilatéralement à un élément convenu constitue donc un manquement mais ne justifie pas nécessairement une rupture du contrat.

La décision du premier juge d'ordonner la suspension de la décision prise unilatéralement par l'employeur dans l'attente d'un accord ou de l'issue de la procédure menée au fond était donc bien justifiée et cela dans un contexte d'urgence puisque cette modification était exécutée, imposée à Monsieur C. sans négociation dès le 1^{er} juin 2019.

VI. LES DEPENS

Les dépens sont à charge de la partie qui succombe, en l'espèce l'employeur.

Les deux parties ont liquidé leurs dépens à la somme de 1 440 EUR étant l'indemnité de procédure prévue en contrat de travail pour une affaire non évaluable en argent.

Les frais sont liquidés à concurrence de la somme de 1 165,69 EUR étant les frais de citation.

Les frais et dépens comprennent également la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne liquidée par la cour à la somme de 20 EUR (articles 4, 5 et 10 de la loi du 19 mars 2017) par instance. Cette somme a été avancée par Monsieur C. en première instance et doit donc lui être remboursée. Celle avancée par l'employeur pour son appel doit rester à sa charge.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Dit l'appel recevable mais non fondé,

Condamne l'employeur aux frais et dépens des deux instances liquidés comme suit :

- 1 440 EUR étant l'indemnité de procédure de première instance due à Monsieur C.
- 1 440 EUR étant l'indemnité de procédure d'appel due à Monsieur C.
- 1 165,69 EUR étant les frais de citation dus à Monsieur C.
- 20 EUR étant la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne liquidée par la cour pour la procédure de première instance (articles 4, 5 et 10 de la loi du 19 mars 2017) à rembourser à Monsieur C.
- 20 EUR étant la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne liquidée par la cour pour la procédure d'appel (articles 4, 5 et 10 de la loi du 19 mars 2017) déjà avancée par l'employeur et maintenue à sa charge.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

, conseiller faisant fonction de Président,
, conseiller social au titre d'employeur,
, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de , greffier,

Lesquels signent ci-dessous excepté Madame , conseiller social au titre d'employeur, qui s'est trouvée dans l'impossibilité de le faire (article 785 du Code judiciaire).

Le Greffier

Le Conseiller social

Le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 3C de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIEGE, le **VINGT AVRIL DEUX MILLE VINGT ET UN**, par :

, conseiller faisant fonction de Président,
assistée de , greffier,

Le Greffier

Le Président